

Directives pour la détermination des subventions fédérales aux constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures et dans celui de l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers

Ces directives sont valables pour l'autorité qui alloue les subventions :

- Office fédéral de la justice (OFJ)

Diffusion par Internet :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/baubeitraege.html>

La présente édition remplace les Directives sur les subventions du 1^{er} janvier 2011

Table des matières

	Page
1. Préface.....	4
1.1 But des directives introduites en 1994.....	4
1.2 Edition 2015.....	4
2. Remarques générales.....	5
2.1 Principes.....	5
3. Bases et procédure.....	6
3.1 Bases légales.....	6
3.1.1 Prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.....	6
3.1.2 Etablissements d'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers.....	6
3.1.3 Autres références.....	6
3.2 Procédure.....	6
3.2.1 Principes.....	6
3.2.2 Traitement de la demande selon le modèle des quatre phases.....	7
3.3 Principes architecturaux.....	7
3.3.1 Modifications et entretien.....	7
3.3.2 Durée d'affectation.....	8
3.3.3 Détermination des coûts subventionnés selon la norme SIA 469.....	9
3.3.4 Coûts subventionnés des mesures de sécurité.....	10
3.3.5 Explications détaillées relatives à la notion de modification.....	10
3.3.6 Autres exigences.....	10
3.4 Calcul du renchérissement.....	10
4. Calcul sur la base du forfait par place.....	12
4.1 Champ d'application et principes.....	12
4.2 Le forfait par place appliqué aux établissements d'éducation.....	15
4.2.1 Déroulement.....	15
4.2.2 Secteurs.....	16
4.2.3 Liste des locaux.....	16
4.2.4 Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place.....	21
4.2.5 Détermination des suppléments.....	21
4.2.6 Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction en cas de transformation.....	22
4.2.7 Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5.....	22
4.2.8 Calcul du supplément selon le CFC 4.....	22
4.2.9 Calcul du supplément selon le CFC 9.....	22
4.2.10 Calcul de la subvention à la construction.....	23
4.3 Le forfait par place appliqué aux établissements pour adultes.....	24
4.3.1 Déroulement.....	24
4.3.2 Secteurs.....	25
4.3.3 Liste des locaux.....	26
4.3.4 Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place en fonction de l'établissement de référence.....	30
4.3.5 Détermination des suppléments et des réductions.....	31
4.3.6 Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction lors de transformations.....	31
4.3.7 Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5.....	32
4.3.8 Calcul du supplément selon le CFC 4.....	32
4.3.9 Calcul du supplément selon le CFC 9.....	32
4.3.10 Détermination du supplément pour la sécurité.....	32
4.3.11 Calcul de la subvention à la construction.....	33

4.4	Le forfait par place appliqué aux établissements d'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers.....	34
4.4.1	Bases.....	34
4.4.2	Déroulement	35
4.4.3	Secteurs	36
4.4.4	Liste des locaux	36
4.4.5	Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place en fonction de l'établissement de référence (détention administrative en application du droit des étrangers).....	40
4.4.6	Détermination des suppléments et des réductions.....	40
4.4.7	Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction en cas de transformation.....	40
4.4.8	Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5	41
4.4.9	Calcul du supplément selon le CFC 4	41
4.4.10	Calcul du supplément selon le CFC 9	41
4.4.11	Calcul de la subvention à la construction	41
5.	Calcul sur la base du décompte final	42
5.1	Notion et principe.....	42
5.2	Procédure de calcul	42
5.3	Marche à suivre pour la méthode du décompte final	42
5.4	Fixation provisoire des coûts subventionnés au moyen du projet de construction définitif	43
5.5	Fixation définitive des coûts subventionnés au moyen du décompte final	44
6.	Dispositions particulières	45
6.1	Dispositions fédérales.....	45
6.2	Entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales	45
6.3	Acquisition	45
6.4	Autres constructions et installations subventionnées	47
6.5	Dépenses spéciales.....	48
6.6	Mise en chantier.....	48
6.6.1	Nouvelles constructions	48
6.6.2	Transformations.....	48
6.7	Coûts selon le CFC donnant droit à la subvention.....	49
7.	Dispositions finales	50
8.	Liste des abréviations	51

1. Préface

1.1 But des directives introduites en 1994

Le système des subventions aux constructions, et notamment le calcul des coûts donnant droit à une subvention, font depuis longtemps l'objet de discussions, autant au niveau fédéral que cantonal. L'objectif de ce projet était une répartition claire des compétences au niveau fédéral. Ces exigences ont trouvé leur première concrétisation dans la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990 (loi sur les subventions, LSu).

Sous l'égide du Département fédéral de l'intérieur et avec la participation de tous les offices fédéraux concernés, les autorités fédérales compétentes ont proposé des améliorations approuvées par le Conseil fédéral en 1991. Parmi elles, on trouve le calcul de la subvention à la construction au moyen du forfait par unité de surface. Ce nouveau mode de calcul a été développé dès 1992 et introduit début 1994. Le forfait par place a quant à lui été introduit en parallèle pour l'Office fédéral de la justice en 2001.

Compte tenu de bases juridiques et de méthodes de calcul divergentes au sein des deux autorités compétentes en matière de subventions, le SEFRI et l'OFJ, chacune dispose de ses propres directives en la matière.

1.2 Edition 2015

La nouvelle édition du 1^{er} janvier 2015 comprend des modifications rédactionnelles, des ajouts et des précisions relatives aux méthodes de calcul basées sur le forfait par place et sur le décompte final.

La présente édition remplace celle du 1^{er} janvier 2011. Elle a été adoptée par la Conférence en matière de subventions de construction et est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

2. Remarques générales

2.1 Principes

Objectif des directives

Les présentes directives ont pour but de renseigner les bénéficiaires de subventions et les requérants qui font valoir un droit à des subventions fédérales.¹ Elles expliquent les grandes lignes de la pratique de la Confédération en matière de calcul des subventions de construction. Les dispositions légales priment dans tous les cas.

S'agissant des questions conceptuelles ou spécifiques aux exigences en matière de surfaces, le lecteur se reportera aux manuels des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

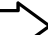
Objet des directives

Dans la limite des crédits ouverts, l'OFJ alloue des subventions pour la construction et la modification de bâtiments dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, ainsi que pour l'exploitation d'établissements d'éducation pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Des subventions de construction aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers sont en outre octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur les étrangers.

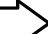
Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour le calcul des subventions de construction de l'OFJ :

I La méthode du forfait par place

voir chap. 4 

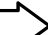
II La méthode du décompte final

voir chap. 5 

L'OFJ choisit la méthode de calcul au cas par cas, mais c'est en général le calcul sur la base du forfait par place qui s'applique.

Principes du calcul sur la base du forfait par place

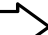
Pour l'essentiel, ces principes sont les suivants : le nombre de places multiplié par la surface de l'établissement de référence, multiplié par le prix du secteur, donne les coûts reconnus par secteur.

voir chap. 4 

Selon les circonstances, divers suppléments sont ajoutés à ces coûts reconnus.

Principes du calcul sur la base du décompte final

Les coûts entrant en ligne de compte pour la subvention sont déterminés sur la base des coûts réels reconnus.

voir chap. 5 

¹ Seul le terme de « requérants » sera utilisé ci-après. Dans le présent document, la forme masculine utilisée pour les personnes désigne aussi bien les hommes que les femmes.

3. Bases et procédure

3.1 Bases légales

3.1.1 Prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures

Les subventions pour la construction se fondent sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341)
- Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1)
- Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des peines et des mesures (ODFJP, RS 341.14)

3.1.2 Etablissements d'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers

- Loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20)
- Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281)
- Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (ODFJP, RS 142.281.3)

3.1.3 Autres références

- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1)
- Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (établissements pour adultes)
- Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (établissements pour enfants, adolescents et jeunes adultes)
- Aide-mémoire « Constructions sans obstacles »
- Listes des documents à joindre
- Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse Internet : www.bj.admin.ch (sécurité -> exécution des peines et mesures -> subventions de construction)

3.2 Procédure

3.2.1 Principes

La procédure concernant le traitement des demandes de subventions est définie par l'autorité qui alloue les subventions, l'OFJ.

- Les demandes de subventions émanant d'autorités cantonales doivent être adressées à l'OFJ avant le début des travaux de construction (art.°13, al. 1, LPPM).
- Les demandes de subventions de construction doivent être adressées à l'OFJ au plus tard six mois avant le début des travaux. Avant de mandater un architecte, le requérant doit annoncer le projet à l'OFJ et mettre au point avec celui-ci la conception de base et le programme des locaux (art. 28, OPPM).
- L'OFJ décide de l'octroi, du versement et de la restitution des subventions.

- Les demandes de subventions n'émanant pas d'autorités cantonales doivent être adressées à l'instance cantonale compétente avant le début des travaux. Celle-ci les examine et les transmet à l'OFJ avec un préavis (art. 13, al. 2, LPPM).
- Si un projet est considérablement modifié ou élargi, une demande complémentaire doit être déposée (art. 15, LPPM).
- Il n'est pas nécessaire de déposer une demande complémentaire pour des frais supplémentaires dus au renchérissement ou à d'autres circonstances imprévisibles.
- Le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si la subvention lui a été définitivement allouée par voie de décision ou en vertu d'un contrat, si elle lui a été accordée provisoirement ou encore si l'autorité compétente l'y a autorisé (art. 26, al. 1, LSu).
- La subvention fédérale se monte à 35% des frais de construction reconnus. Ceux-ci sont calculés sur la base du forfait par place (chapitre 4) ou selon la méthode du décompte final (chapitre 5).
- Il n'est pas alloué de subvention fédérale d'un montant inférieur à 100 000 francs (art. 4, al. 4, LPPM).
- Lorsqu'il dispose du décompte final, l'OFJ examine l'exécution des travaux et s'assure de la conformité de la structure à l'usage prévu avant d'octroyer définitivement la subvention.
- Si un établissement suspend son exploitation ou s'il change d'affectation au cours des 20 ans suivant le dernier versement (date de la décision du décompte final), il devra rembourser 5% de la subvention pour chaque année restant jusqu'à cette échéance (art. 12, al. 2, LPPM).

3.2.2 Traitement de la demande selon le modèle des quatre phases

Le traitement de la demande suit les phases décrites ci-dessous (conformément aux listes des documents à joindre à la demande). Celles-ci peuvent être téléchargées sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice, Sécurité, exécution des peines et mesures, subventions de construction – <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/baubeitraege.html>.

1 ^{ère} phase : concept et programme des locaux	2 ^e phase : avant-projet	3 ^e phase : projet	4 ^e phase : décompte final
Comprend notamment : Dépôt de la demande / concept / programme des locaux	Plans / estimation des frais (+/- 25%)	Description du projet / plans / devis +/- 10% / approbation des frais / approbation du financement	Décompte / plans d'exécution

3.3 Principes architecturaux

3.3.1 Modifications et entretien

Principe

En vertu de l'art. 13, al. 3, OPPM, les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés.

La notion d'entretien est distinguée de celles de maintenance, de remise en état et d'adaptation à l'usage conformément à la norme SIA 469 (voir chapitre 3.3.3). Lorsqu'un établissement apporte la preuve qu'il a régulièrement entretenu son ouvrage, les frais d'entretien se réduisent à un montant à définir de cas en cas pendant la durée d'affectation. Pour des travaux de remise en état ou de rénovation réalisés après la fin de la durée d'affectation, les frais d'entretien ne

sont pas déduits ou donnent lieu à une déduction minimale. Les éléments déterminants sont ici le degré d'intervention et/ou la modification structurelle principale ainsi que l'amélioration de l'établissement.

L'OFJ est favorable au principe du maintien des structures fonctionnelles dans les bâtiments existants sans qu'il faille les remplacer par de nouvelles constructions. La norme SIA 469, avec ses notions de maintenance, de remise en état et d'adaptation à l'usage, est appliquée conformément à ce principe.

Après la fin de la durée d'affectation de vingt ans (à compter de la date de la décision du décompte final), une déduction d'entretien ne dépassant pas 25% est appliquée en cas de rénovation et de travaux de maintenance.

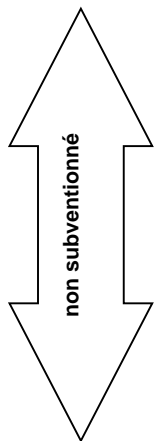
La déduction d'entretien est en principe appliquée par incrément de 25% à l'ensemble du projet (ou du sous-projet) et non aux différentes positions du code des frais de construction (CFC).

3.3.2 Durée d'affectation

En cas de travaux de transformation effectués sur l'ouvrage concerné pendant la durée d'affectation, la partie de l'entretien – au sens du chapitre 3.3.3 Détermination des coûts subventionnés selon la norme SIA 469 – est déduite des coûts donnant droit à une subvention.

Pour les travaux de transformation réalisés après la fin de la durée d'affectation nécessitant d'importants travaux de remise en état et/ou apportant une amélioration structurelle essentielle, les frais d'entretien ne sont pas déduits, à condition que la nouvelle utilisation nécessite et justifie l'investissement. Les coûts résultant de tels travaux ne doivent pas dépasser ceux d'une nouvelle construction équivalente. On renonce à déterminer les parts résultant de la modification et de l'entretien. Cette évaluation et la décision correspondante sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui alloue les subventions.

3.3.3 Détermination des coûts subventionnés selon la norme SIA 469

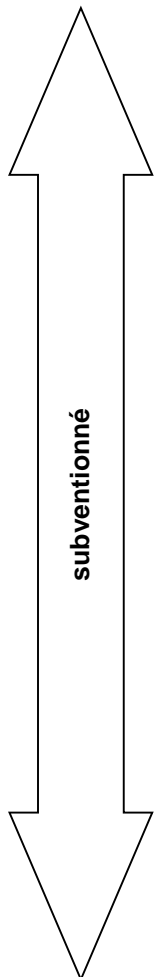


Maintenance (réparation)

Interventions simples, régulières et généralement non planifiées destinées à préserver l'aptitude de l'ouvrage à son usage normal.

Exemples :

Réparer des fenêtres, remplacer des vitrages, réparer le chauffage, réparer une toiture plate, vitrifier ou huiler un parquet, repeindre des murs intérieurs, réparer des appareils, etc.



Remise en état (rénovation)

Opération consistant à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf. Ces mesures peuvent être planifiées.

Exemples :

Remplacer une partie du bâtiment ou des éléments autonomes de celui-ci, remplacer une toiture plate, changer la couverture du toit, remplacer des fenêtres, changer le chauffage ou des éléments autonomes de celui-ci (brûleur ou pompe de circulation), remplacer le revêtement de sol, remplacer des pièces d'ascenseur (câbles d'ascenseur, moteur, etc.), repeindre les façades, remplacer des éléments de cuisine, remplacer des éléments sanitaires, etc.

Adaptation à l'usage (modification)

Intervenir sur une construction à des fins d'adaptation à de nouvelles exigences.

Exemples :

Adaptations, transformations ou agrandissements. Travaux principalement engagés par l'utilisateur. Améliorations structurelles.

3.3.4 Coûts subventionnés des mesures de sécurité

Sécurité

Toutes les mesures liées à l'aspect de la sécurité d'un établissement et jugées nécessaires sont subventionnées. Elles sont exclues des déductions d'entretien car la durée de vie de ces éléments est souvent inférieure à dix ans. Dans cette catégorie, on répertorie en particulier tous les dispositifs électroniques et mécaniques tels que logiciels et matériel informatiques, moyens de communication, de surveillance, de protection des personnes, etc.

3.3.5 Explications détaillées relatives à la notion de modification

- L'adaptation d'un édifice à de nouvelles exigences sans intervention majeure sur la structure peut être subventionnée si ces travaux sont nécessaires pour des raisons d'exploitation et de conception. L'autorité qui alloue les subventions décide au cas par cas si ces conditions sont remplies.
- A l'instar de l'adaptation, la transformation est soumise à une déduction d'entretien minimum.

3.3.6 Autres exigences

Il convient de vérifier si une nouvelle construction n'est pas une meilleure solution que la transformation en tenant compte des coûts, mais aussi de l'implantation imposée par la destination de l'établissement, des avantages et des inconvénients en termes d'exploitation, de l'environnement politiques, etc.

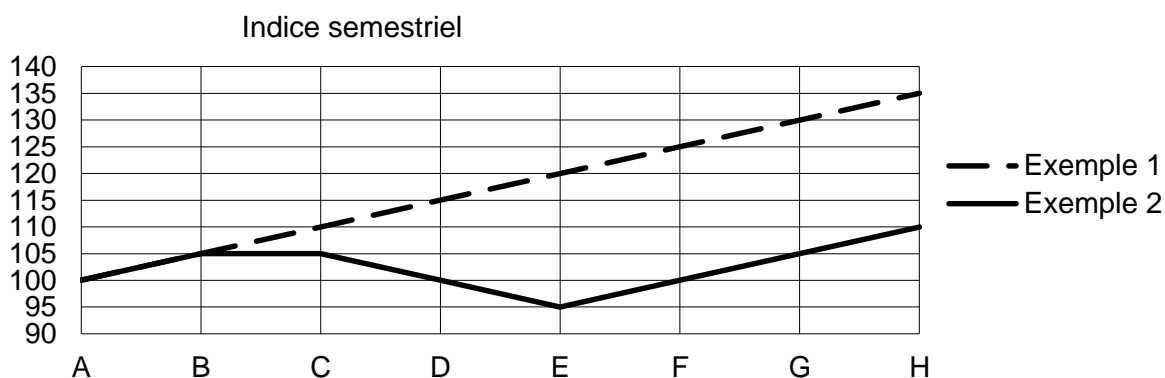
3.4 Calcul du renchérissement

(Indice suisse des prix de la construction, indice « bâtiment », valeur pour toute la Suisse, y c. TVA)

Les coûts de construction au bénéfice d'un octroi définitif de subvention sont adaptés au renchérissement de la manière suivante :

- l'indice mentionné dans l'octroi de la subvention est porté à son état au moment du début des travaux ;
- cet indice est relevé ou diminué des deux tiers du total de la moyenne arithmétique de toutes les différences d'indice entre le début et la fin des travaux ;
- les coûts donnant droit à une subvention conformément à la décision d'octroi sont adaptés à l'état de l'indice selon la lettre b).

Illustration 1 :



	Exemple 1			Exemple 2		
A. Devis	100.0			100.0		
B. Décision d'octroi	<u>105.0</u>			<u>105.0</u>		
C. Indice 1 début des travaux	110.0 → 110.0			105.0 → 105.0		
D. Indice 2		115.0	5.0		100.0	-5.0
E. Indice 3		120.0	10.0		95.0	-10.0
F. Indice 4		125.0	15.0		100.0	-5.0
G. Indice 5		130.0	20.0		105.0	0.0
H. Fin des travaux		135.0	<u>25.0</u>		110.0	<u>5.0</u>
			75.0			-15.0
			:5 =			:5 =
			15.0			-3.0
			x 2 : 3 =			x 2 : 3 =
Différence des indices durant les travaux	10.0 ←		10.0	-2.0 ←		-2.0
<u>Indice déterminant</u>	<u>120.0</u>			<u>103.0</u>		

4. Calcul sur la base du forfait par place

4.1 Champ d'application et principes

But et définition

L'introduction d'un mode de calcul fondé sur un système de forfait poursuit plusieurs objectifs. Outre une simplification de la planification de projets de construction, il s'agit de favoriser l'introduction de solutions aussi économiques que possible. Par ailleurs, il s'agit aussi de prendre en compte les préoccupations du bénéficiaire de subvention, et notamment la transparence des coûts, qui permet de connaître rapidement le montant de la subvention, ainsi qu'une réduction du travail sur le plan administratif.

L'idée à la base de ce système est que chaque client utilise, en plus d'une chambre (ou d'une cellule), une partie des autres locaux de l'établissement. L'addition de ces éléments permet d'arriver à la définition d'un établissement de référence, sur la base duquel les frais reconnus par place peuvent être établis. Les établissements de référence à la base des forfaits disposent chacun de sept à huit surfaces de secteur spécifiques. En additionnant les surfaces nécessaires des locaux affectés à chaque secteur, on obtient la surface totale par place spécifique à chaque type d'établissement de référence.

La description détaillée des locaux proposée dans les manuels et la liste des locaux mentionnée dans la présente directive se fondent sur les surfaces de secteur définies dans l'ordonnance.

Principe

Si tous les éléments d'un projet de construction sont réalisés conformément à l'établissement de référence, le forfait par place est alloué dans son intégralité. Si certains éléments font défaut, le forfait par place est réduit en proportion (art. 17 et 19, OPPM). Selon leur taille et leur orientation, les projets ne prévoient pas toujours tous les éléments en question.

Le forfait par place alloué pour les nouvelles constructions est versé uniquement si les superficies ne sont pas inférieures aux planchers fixés par le DFJP. Les surfaces qui dépassent les valeurs prévues par l'établissement de référence ne sont généralement pas prises en compte.

Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement de référence, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention (art. 13 et 27, al. 1, ODFJP). Les surfaces existantes qui ne peuvent être exploitées sont exclues du bilan des surfaces.

Lorsque des surfaces de secteur hors projet sont utilisées, seules les surfaces en projet entrent dans le calcul de la subvention.

La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15 (art. 13 et 27, al. 2, ODFJP).

Application

Le système du forfait par place s'applique aussi bien aux constructions nouvelles qu'en cas d'agrandissement, de transformation et d'adaptation du bâtiment existant, pour les structures suivantes :

- Etablissements d'éducation pour enfants, adolescents et jeunes adultes (voir chapitre 4.2)
- Etablissements pour adultes (voir chapitre 4.3)
- Etablissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (voir chapitre 4.4)

Compte tenu du fait que les besoins et les objectifs des établissements diffèrent selon qu'ils sont destinés aux adultes ou aux mineurs, des forfaits par place distincts prévoyant des valeurs spécifiques ont été définis.

La méthode forfaitaire ne peut pas être utilisée dans les cas suivants :

- Aménagements extérieurs (CFC 4) et ameublement (CFC 9) lors de la transformation et de l'adaptation de constructions existantes.
- Etablissements pour adultes pour lesquels il n'existe pas de modèle de référence (travail externe, semi-détention, etc.).
- Petits projets de construction ou projets dans lesquels les travaux prévus ne concernent que certains éléments, lorsque la méthode du décompte final est la moins compliquée (pas d'analyse globale des surfaces) ou qu'il n'est pas possible d'évaluer les travaux selon la méthode du forfait par place.
- Projets pour lesquels l'application du forfait par place aboutirait à un subventionnement trop important ou au contraire trop faible (art. 12, al. 2, OPPM).
- Travaux nécessitant des dépenses particulières, par exemple pour la périphérie de l'établissement (mur d'enceinte, clôtures, etc.), en raison des caractéristiques du terrain à bâtir ou d'autres mesures (pieux, etc.).
- Constructions pour l'agriculture ou l'horticulture.

Fonctionnement et principes de calcul

La multiplication du nombre de résidents par la surface de chaque secteur et par le prix de chaque secteur permet d'obtenir les montants partiels par secteur. Les éventuels facteurs de correction et suppléments sont en outre pris en compte dans ce calcul, qui donne le total des coûts subventionnés. Le résultat ainsi obtenu est exprimé sous la forme d'un prix global au sens de l'art. 40 de la norme SIA 118. De cette somme multipliée par le taux de subvention résulte le montant de la subvention de construction.

Seules les surfaces donnant droit à une subvention sont prises en compte dans le calcul. Le terme de « surface donnant droit à une subvention » utilisé ici correspond dans une large mesure à la notion de

« surface utile principale » définie dans la norme SIA 416. Les surfaces de dégagement ne sont en revanche pas prises en compte, sauf si elles sont également utilisées comme lieu de séjour.

En plus des surfaces utiles principales selon la norme SIA, le calcul du forfait par place considère également les « surfaces utiles secondaires » de locaux faisant partie de l'établissement de référence (par ex. WC, locaux de nettoyage, dépôts, etc.).

Les surfaces ainsi désignées entrent également dans le calcul des forfaits parce qu'elles sont habituellement déjà définies – à l'instar du nombre de places – dans le projet de base et le programme des locaux.

Facteurs pris en compte lors de transformations
(degré d'intervention / part de modification)

Les frais d'entretien ne sont en principe pas reconnus (art. 13, al. 3, OPPM).

Les facteurs de modification et d'intervention entrent dans la définition de l'entretien. Ces notions sont détaillées au chapitre 3.3.3 (norme SIA 469).

Le degré de modification résulte de la multiplication du degré d'intervention avec la part d'entretien. Plus le degré d'intervention est élevé et la part d'entretien faible, plus les frais déterminants sont élevés. Le degré d'intervention va de minime à exceptionnel, tandis que la part d'entretien va de minime à très élevée. Le degré de modification est ainsi compris dans une fourchette allant de jusqu'à 1.20.

Prestations fournies par le requérant

Les éventuelles prestations fournies par le requérant sont déjà incluses dans les valeurs prises en compte pour le forfait.

Contrôle final

Une fois les travaux terminés, l'autorité qui alloue la subvention procède à un contrôle simplifié dans le cadre duquel elle vérifie que l'exécution et l'utilisation sont conformes à la décision d'octroi.

Dans le cadre de ce contrôle, les coûts au bénéfice d'un octroi définitif de subvention sont adaptés au renchérissement intervenu entre-temps.

Le calcul du renchérissement s'effectue selon la procédure présentée au chapitre 3.4.

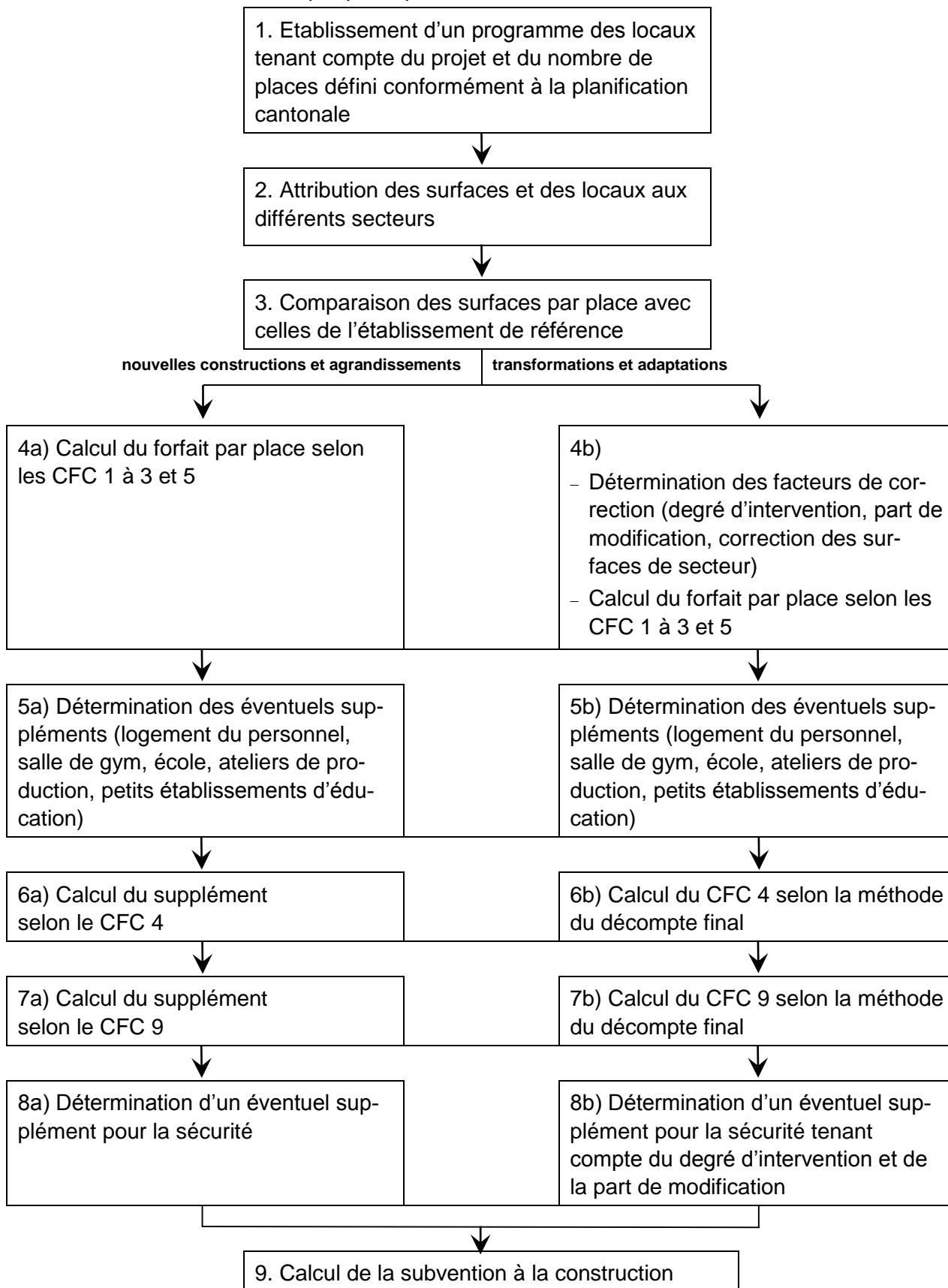
Bien que le décompte de construction ne fasse plus l'objet d'une vérification minutieuse, il doit être transmis à l'OFJ avec les plans d'exécution à des fins de contrôle du forfait par place et de comparaison.

4.2 Le forfait par place appliqué aux établissements d'éducation

4.2.1 Déroulement

Le calcul du forfait suit le déroulement suivant :

Illustration 2 : Calcul du forfait par place pour les établissements d'éducation



4.2.2 Secteurs

Modèle d'établissement

L'établissement de référence comprend les secteurs suivants :

- Secteur 2 Administration
- Secteur 3 Personnel
- Secteur 4 Encadrement, visites, communauté, loisirs et sport
- Secteur 5 Admission et sortie
- Secteur 6 Habitat
- Secteur 7 Formation et occupation
- Secteur 8 Economie domestique, évacuation des déchets, garages

Le secteur 1 Sécurité a été abandonné car les mesures qui en relèvent ne sont que partiellement significatives en termes de surface. Les mesures requises dans ce domaine font l'objet d'un supplément pour la sécurité auquel peuvent prétendre les établissements fermés.

Le tableau figurant au chapitre 4.2.4 indique le prix de chaque secteur et une surface minimum par place pour l'établissement de référence concerné.

4.2.3 Liste des locaux²

La liste suivante est une énumération non exhaustive des locaux possibles compte tenu des exigences découlant de la conception des différents types de foyers. Elle sert d'indication pour la répartition des différents locaux entre les secteurs 2 à 8.

Secteur 2 : Administration

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de la direction de l'institution - Bureau de la direction de l'éducation - Bureau du secrétariat - Bureau de l'administration - Bureau de la comptabilité - Bureau de la formation - Bureau du service social - Salle de réunion - Réception/salle d'attente (év. dans le couloir) - Local informatique - Archives - WC (WC pour handicapés) - Local de nettoyage | <p>Pour les établissements fermés, en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de la sécurité - Centrale de sécurité - Bureau du service social |
|--|--|

² Cf. Manuel relatif aux établissements d'éducation

Secteur 3 : Personnel

- Réfectoire avec possibilité de restauration
- Cantine, év. divisible (selon la taille de l'établissement)
- Office
- Salle de séjour et d'entretien
- Chambre de permanence / chambre de veille (y c. douche et WC)
- Local de nettoyage
- WC, douches, vestiaire centralisé / décentralisé

Secteur 4 : Encadrement, visites, communauté, loisirs et sport**Encadrement**

- Bureau avec espace destiné aux entretiens
- Salle d'entretien
- Local destiné aux entretiens de groupe
- Bureau pour les spécialistes à temps partiel

Pour les établissements fermés, en plus :

- Cabinet médical avec pharmacie
- Cabinet de consultation psychiatrique / psychologique
- Infirmerie
- Douche, év. salle de bain
- WC

Communauté, loisirs et sport

- Local polyvalent / salle à manger
- Local de rangement pour le local polyvalent
- Salle de loisirs
- Local de musique (év. au sous-sol)
- Salle de fitness ou de danse (év. au sous-sol)

Pour les établissements fermés, en plus :

- Chambre de visite normale
- Chambre de visite avec séparation vitrée
- Salle d'attente avec casiers verrouillables
- Office/cuisinette/coin à boissons
- Cafétéria
- WC (WC pour handicapés)
- Local de recueillement
- Bibliothèque

Salle de sport

(indemnisation sous forme de supplément forfaitaire)

- Salle de sport
- Local pour le matériel et les engins
- Vestiaire avec douche
- WC

Secteur 5 : Admission et sortie

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Salle de réunion ou d'entretien - Dépôt ou penderie | <p>Pour les établissements fermés, en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local d'admission - Local pour le contrôle électronique des personnes et des bagages - Douche - WC - Cabine-vestiaire - Dépôt/penderie - Bureau de l'administration - Dépôt - Local de nettoyage |
|--|---|

Secteur 6 : Habitat

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chambre individuelle (norme) - Chambre double - Espace habitat et repas - Cuisine commune/office - Salle de séjour - Postes PC centralisés - Vestiaire, év. avec hall d'entrée - Douches hommes et femmes séparées - Cabine de bain avec baignoire - WC hommes et femmes séparés - Buanderie simple - Local de nettoyage/évier (év. combiné avec la buanderie) | <p>Pour les établissements fermés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre individuelle avec WC/lavabo <p>Pour les établissements fermés, en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre disciplinaire/de mise aux arrêts - Cabine téléphonique |
|---|--|

Secteur 7 : Formation et occupation**Formation**

- Salle de cours
- Bureau
- Ateliers avec lavabo
- Local du matériel, dépôt
- WC

Ecole

- Salle de classe
- Bureau du responsable de l'enseignement
- Salle des maîtres (év. avec bibliothèque, coin cuisine et lavabo)
- Local du matériel
- WC
- Local de nettoyage

Ateliers de formation

- Ateliers de production
- Ateliers d'occupation
- Local de vente (seulement pour les grands ateliers de production)
- Bureau
- Local du matériel / dépôt
- Vestiaire / possibilité de se laver
- Espace pause / surveillance
- Réception et expédition de marchandises
- Local de nettoyage
- WC avec lavabo à l'intérieur de l'atelier
- Local d'entreposage des déchets
- Conteneur à ordures / local de collecte (pour les locaux transformés)

Secteur 8 : Economie domestique, évacuation des déchets, garages**Général**

- Locaux d'entreposage généraux pour le matériel de groupe

Blanchisserie

- Buanderie
- Postes de repassage et de couture
- Local de rangement des produits de lessive
- Dépôt de linge propre
- Vestiaire et salle de séjour du personnel
- WC

Cuisine

- Bureau du chef de cuisine
- Chambres froides
- Chambres de congélation
- Dépôt
- Vestiaire et espace de détente pour le personnel
- Local de nettoyage
- WC

Nettoyage / service technique

- Atelier de travail y c. bureau et vestiaire
- Dépôt

4.2.4 Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place

Illustration 3 :

Secteur	Prix par secteur ³ CHF / m ²	Etablissement de référence m ² / place
2 Administration ⁴	4 400	4,4
3 Personnel	4 400	2,2
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs et sport	4 400	10,4
5 Admission et sortie	4 400	1,9
6 Habitat	4 400	29,6
7 Formation et occupation	3 700	14,8
8 Economie domestique, évacuation des déchets, garages	4 400	9,5
Total secteurs 2 – 8		72,8

4.2.5 Détermination des suppléments

Supplément habitat Le supplément pour un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 400 000 francs (art. 2, ODFJP).

Supplément salle de gym Le supplément pour une salle de gymnastique indispensable au fonctionnement de l'établissement est d'un million de francs (art. 3, ODFJP). Le supplément correspond à une salle simple de 260 m² et aux locaux annexes indispensables (vestiaires, douches, WC, vestiaire du responsable et local du matériel). La surface projetée à cet effet n'est pas prise en compte dans le bilan des surfaces.

Supplément école Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25% du total des frais selon les CFC 1 à 3 et 5 du secteur 7 (art. 4, ODFJP)

Supplément ateliers Des suppléments de surface peuvent être alloués pour les ateliers qui, en raison de leur affectation, nécessitent des surfaces plus importantes que celles habituellement considérées pour le secteur 7. La surface utile par place projetée est déterminante pour le supplément 1 ou 2 :

- Supplément 1 : pour les ateliers dont la surface projetée est comprise entre 25 m² et 55 m² par place (art. 5, al. 1, let. a, ODFJP).
- Supplément 2 : pour les ateliers dont la surface projetée dépasse 55 m² par place (art. 5, al. 1, let. b, ODFJP).

Les suppléments 1 et 2 ne sont pas cumulables (art. 5, al. 2, ODFJP).

Supplément petits établissements d'éducation Lorsque l'établissement compte quinze places ou moins, un supplément de 10% des frais selon les CFC 1 à 3 et 5 est alloué (art. 18, OPPM, et art. 6, ODFJP). Ce supplément n'est en revanche pas alloué lorsqu'il

³ Indice d'octobre 2010, 124.0 points (1998 = 100 points), indice suisse des prix de la construction, indice « bâtiment », valeur pour toute la Suisse, y c. TVA

⁴ L'abandon du secteur 1 est expliqué au chapitre 4.2.2.

s'agit d'une prestation complémentaire de l'établissement (par ex. groupe extérieur, observation, groupe d'accueil fermé, etc.).

Supplément sécurité Les établissements fermés ou les unités fermées d'établissements ouverts ont droit à un supplément pour les mesures spécifiques exigées pour des raisons de sécurité.

Ce supplément s'élève à 55 000 francs par place (art. 9, ODFJP).

4.2.6 Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction en cas de transformation

Surfaces prises en compte Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement de référence, seules les surfaces existantes et projetées sont prises en compte.

La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

Facteurs de correction en cas de transformation ou d'adaptation En cas de transformation et d'adaptation, les facteurs « degré d'intervention » et « part d'entretien » sont appliqués. Le premier permet de tenir compte de l'importance de l'intervention sur le bâtiment, et le second de la part dévolue à l'entretien. De la multiplication des deux facteurs résulte le « degré de modification » (voir chapitre 4.1).

Lors du calcul des coûts donnant droit à une subvention, les coûts sont réduits du facteur « degré de modification ».

4.2.7 Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5

Calcul du forfait Les surfaces de secteur de l'établissement de référence (illustration 3) sont multipliées par les prix des secteurs, en tenant compte des éventuels suppléments et facteurs de correction pour les transformations. Le résultat correspond au forfait par place pour les CFC 1 à 3 et 5.

4.2.8 Calcul du supplément selon le CFC 4

Aménagements extérieurs En cas de nouvelle construction, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2% des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 (art. 7, ODFJP). En cas de transformation d'un bâtiment, les coûts donnant droit à une subvention sont déterminés selon la méthode du décompte final.

4.2.9 Calcul du supplément selon le CFC 9

Equipement mobile En cas de nouvelle construction, le supplément pour l'équipement mobile s'élève à 6,2% des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 (art. 8, ODFJP). En cas de transformation d'un bâtiment, les coûts donnant droit à une subvention sont déterminés selon la méthode du décompte final.

4.2.10 Calcul de la subvention à la construction

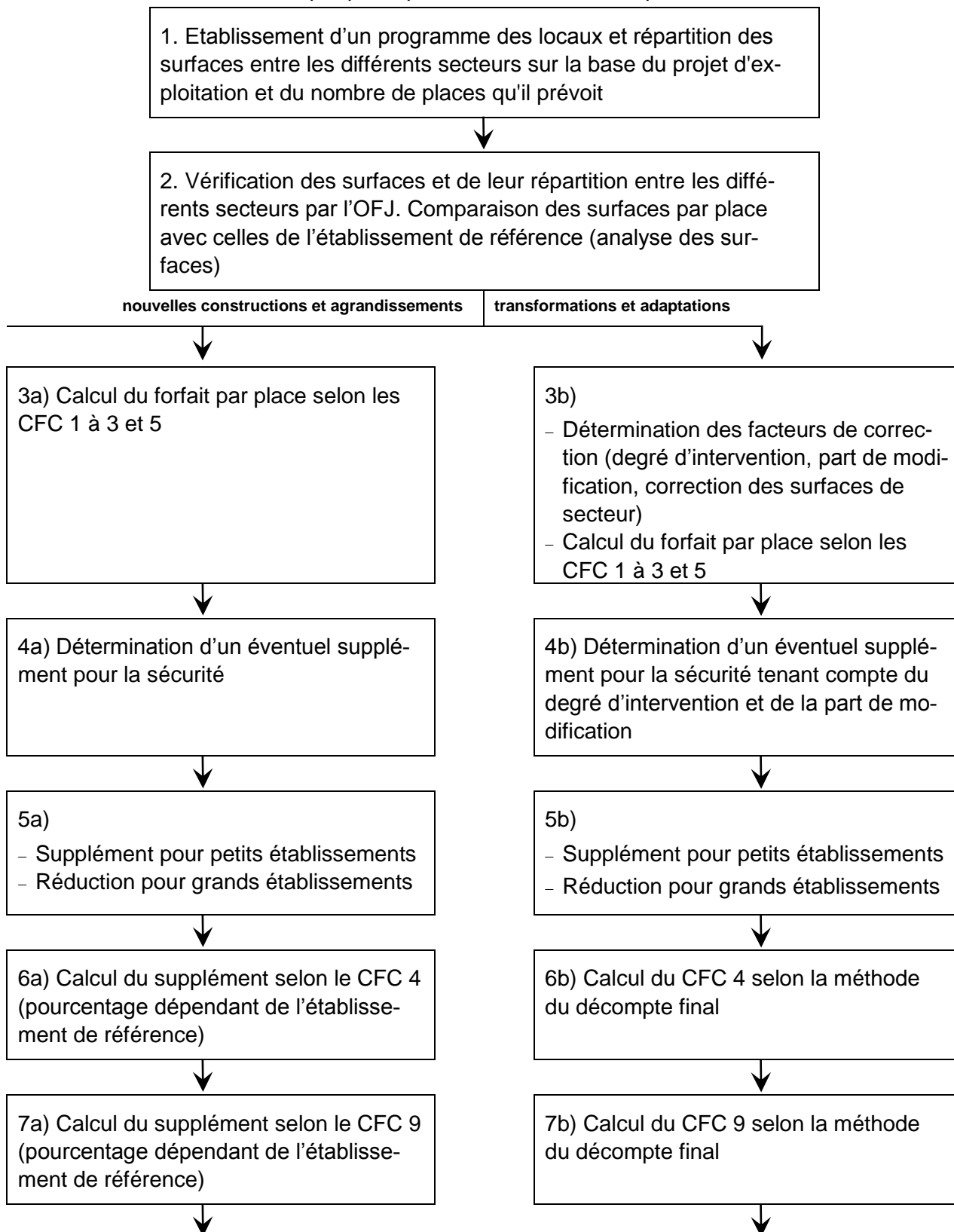
Le calcul de la subvention à la construction suit la procédure décrite dans l'illustration 2. Les frais de construction reconnus résultant de ce calcul en différentes étapes sont ajoutés au total des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 9. La subvention à la construction est calculée sur la base de ces frais reconnus (art. 4, al. 1 ou 3, LPPM).

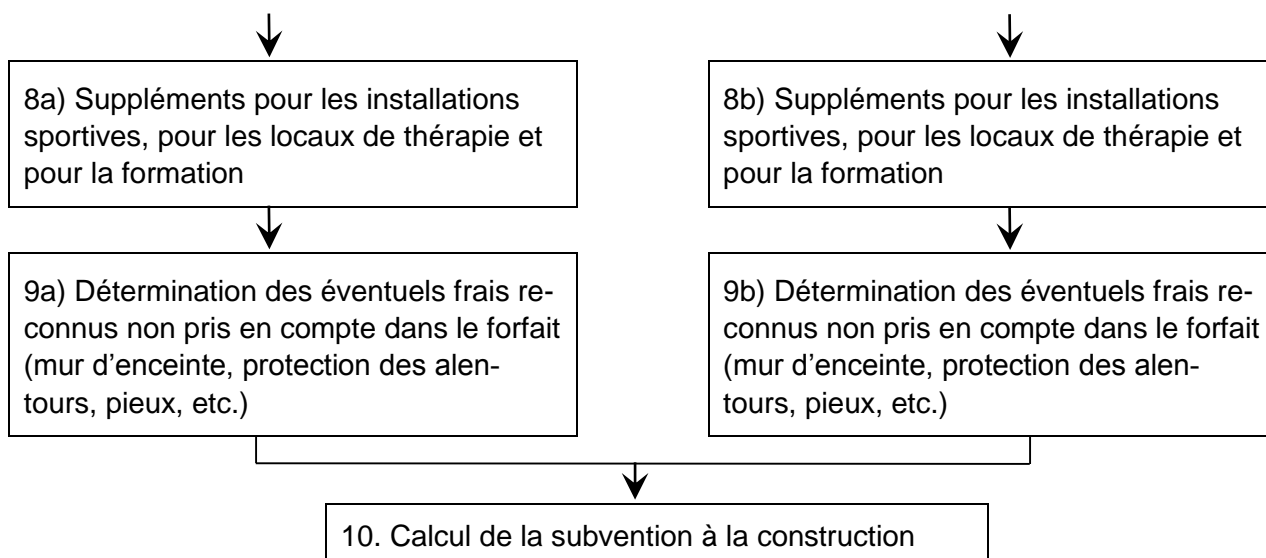
4.3 Le forfait par place appliqué aux établissements pour adultes

4.3.1 Déroulement

Le calcul du forfait suit le déroulement suivant :

Illustration 4 : Calcul du forfait par place pour les établissements pour adultes





4.3.2 Secteurs

Etablissement de référence

Trois modèles d'établissement ont été définis : les établissements « fermés », les établissements « ouverts » et les « prisons ». L'idée d'introduire un modèle d'établissement pour l'exécution des mesures a été volontairement abandonnée. Des enquêtes approfondies ont montré que les surfaces nécessaires pour ce type d'établissement ne diffèrent dans l'ensemble pas beaucoup de celles des établissements destinés à l'exécution des peines, mais que ces structures ont toutefois besoin de locaux destinés à d'autres usages. Ces autres besoins ont donné lieu à la définition de priorités (plus de traitement et de thérapie) propres à l'exécution des mesures et de suppléments spécifiques pour les surfaces correspondantes. Tous les programmes de locaux définis sur le modèle des établissements de référence reposent sur la même conception et se déclinent en huit secteurs :

- Secteur 1 Sécurité
- Secteur 2 Administration
- Secteur 3 Personnel
- Secteur 4 Détenus
- Secteur 5 Admission et sortie
- Secteur 6 Habitat
- Secteur 7 Travail
- Secteur 8 Economie domestique

Le tableau figurant au chapitre 4.3.4 indique le prix de chaque secteur et une surface minimum par place pour l'établissement de référence concerné.

4.3.3 Liste des locaux⁵

La liste suivante est une énumération non exhaustive des locaux possibles compte tenu des exigences inhérentes à la conception de l'établissement. Elle sert d'indication pour la répartition des différents locaux entre les secteurs 1 à 8 de l'établissement de référence concerné.

Secteur 1 : Sécurité (zone de sécurité intérieure)	
<ul style="list-style-type: none"> - Portail / sas / poste de contrôle - Entrée du personnel avec boîtier d'échange de clé - Entrée des visiteurs avec portique de détection de métaux et casiers verrouillables - Poste de contrôle des personnes - Centrale de surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Local de nettoyage, WC, vestiaire avec douche - Sas de sécurité généraux - Sas d'accès des véhicules - Sas d'intervention pour les cellules disciplinaires et de mise aux arrêts
Secteur 2 : Administration	
<ul style="list-style-type: none"> - Bureau de la direction - Bureau du secrétariat - Bureau de l'administration - Bureau de la comptabilité - Bureau du responsable de l'exécution - Bureau des travaux administratifs - Bureau du service de sécurité - Bureau du responsable du service de santé 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau du responsable du service de production - Bureau du responsable du service social - Salle de réunion - Salle d'attente - Archives - Local informatique - WC / local de nettoyage - Fumoir
Secteur 3 : Personnel	
<ul style="list-style-type: none"> - Réfectoire avec possibilité de restauration - Cantine, év. divisible - Office - Salle de séjour et d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre de permanence (avec douche/WC) - Local de nettoyage - WC, douches, vestiaire centralisé / décentralisé (séparation hommes-femmes)
Secteur 4 : Détenus	
Conseil et encadrement <ul style="list-style-type: none"> - Bureau des spécialistes à temps partiel (services sociaux, etc.) - Local destiné aux entretiens de groupe - WC 	Education dans le cadre de l'exécution des peines <ul style="list-style-type: none"> - Salle de classe - Bureau du responsable de l'enseignement - Local du matériel - WC
Service médical <ul style="list-style-type: none"> - Cabinet médical (év. avec pharmacie) - Pharmacie - Bureau du service de santé - Salle de soins y c. physiothérapie 	Locaux spéciaux <ul style="list-style-type: none"> - Local polyvalent - Réfectoire pour les détenus - Local de recueillement

⁵ Cf. Manuel relatif aux établissements pour adultes

- Radiologie
- Local déchets médicaux
- Salle d'attente
- Infirmierie
- Office / cuisinette
- Douche
- Salle de bain
- WC

Service dentaire

- Salle de soins
- Local annexe, laboratoire, radiologie
- WC

Psychiatre

- Bureau / salle d'entretien
- WC

Psychologue

- Bureau / salle d'entretien
- WC

Formation

- Salle de cours
- Bureau du responsable des cours
- Local du matériel, dépôt
- Ateliers avec lavabo
- WC

- Local annexe, cafétéria, salle de séjour avec cuisinette
- Dépôt de chaises, réduit
- Bibliothèque
- Bureau du bibliothécaire
- WC

Visites

- Local de surveillance
- Salle d'attente
- Coin boissons
- Local des visites
- Chambre de visite normale
- Chambre de visite avec séparation vitrée
- Local de visite pour famille avec douche, WC, cuisinette
- WC

Sport

- Salle de gymnastique
- Local pour le matériel et les engins
- Salle de musculation
- Vestiaire avec douche
- Bureau du maître de sport avec vestiaire et douche
- WC

Services

- Kiosque
- Dépôt de marchandises
- Salon de coiffure
- Local de nettoyage

Secteur 5 : Admission et sortie

- Cellule d'admission / cellule d'attente
- Local pour le contrôle électronique des personnes et des bagages
- Douche
- WC
- Cabine-vestiaire
- Poste de contrôle des personnes
- Penderie
- Bureau de l'administration
- Dépôt
- Local de nettoyage

Secteur 6 : Habitat

- Cellules avec WC, lavabo et interphone. En règle générale : cellule individuelle (év. cellule double)
 - Local de surveillance / office
 - Salle d'entretien
 - Salle de séjour avec cuisinette
 - Cuisine commune
 - Local des douches
 - Buanderie simple
 - Cabine téléphonique
 - Local de nettoyage
 - Dépôt de linge propre
 - Section mère-enfant
- Section disciplinaire** (hors groupe)
- Cellules disciplinaires / de mise aux arrêts

Secteur 7 : Travail

- Ateliers
- Local de vente
- Bureau du contremaître
- Local du matériel / dépôt
- Vestiaire / possibilité de se laver pour les détenus
- Poste de travail individuel (pour le régime de sécurité)
- Espace pause / surveillance
- Réception et expédition de marchandises
- Local de nettoyage
- WC avec lavabo à l'intérieur de l'atelier
- WC réservé au personnel
- Local d'entreposage des déchets des ateliers

Secteur 8 : Economie domestique**Blanchisserie (à usage interne)**

- Buanderie
- Lingerie / couture
- Local de tri du linge sale
- Local de rangement des produits de lessive
- Installation de distribution du linge
- Dépôt de linge propre
- Bureau et salle de séjour pour le personnel
- Vestiaire du personnel (séparation hommes-femmes)
- Vestiaire des détenus
- Salle de séjour des détenus
- WC (séparation personnel-détenus)

Garage

- Atelier
- Bureau du chef de garage
- Vestiaire avec douche et WC pour le personnel
- Local de pause
- Vestiaire et WC pour les détenus
- Entrepôts

Nettoyage / service technique

- Local de travail y c. bureau, vestiaire et douche
- Entrepôt / conteneur
- WC

Cuisine (à usage interne)

- Cuisine
- Bureau du chef de cuisine
- Chambres froides
- Chambres de congélation
- Dépôt
- Vestiaire du personnel (séparation hommes-femmes)
- Local de nettoyage
- Vestiaire des détenus
- Salle de séjour des détenus
- Salle de séjour du personnel
- WC (séparation personnel-détenus)

Protection incendie

- Dépôt du matériel anti-incendie

Général

- Local d'entreposage des déchets
- Conteneur / local de collecte
- Entrepôts généraux
- Hangar pour les véhicules de service

4.3.4 Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place en fonction de l'établissement de référence

Illustration 5 :

Secteur	Prix par secteur ⁶ CHF / m ²	Etablissement de référence « fermé »	Etablissement de référence « fermé »	Etablissement de référence « fermé »	Prix par secteur CHF / m ²	Etablissement de référence « ouvert »	Prix par secteur CHF / m ²	Etablissement de référence « prison »
1 Sécurité	6 300	2,0	2,0	2,0	4 900	0,8	5 300	1,7
2 Administration	6 300	2,1	2,1	2,1	4 900	2,9	5 300	1,9
3 Personnel	6 300	2,1	2,1	2,1	4 900	2,1	5 300	1,1
4 Détenus	6 300	5,9	5,9	5,9	4 900	11,2	5 300	3,6
4a Suppl. sport	6 300	jusqu'à 1,3	jusqu'à 3,8	jusqu'à 3,8	4 900	jusqu'à 2,9	5 300	jusqu'à 0,6
4b Suppl. thérapie	6 300	jusqu'à 3,2	jusqu'à 5,2	jusqu'à 5,2				
4c Suppl. formation	6 300	jusqu'à 0,7	jusqu'à 0,7	jusqu'à 0,7	4 900	jusqu'à 0,7	5 300	jusqu'à 0,7
5 Admission et sortie	6 300	2,1	2,1	2,1	4 900	2,3	5 300	1,9
6 Habitat	8 200	17,7	26,2	26,2	6 400	19,6	7 000	13,2
7 Travail	4 400	22,7	9,7	9,7	3 500	17,2	3 700	4,3
8 Economie domestique	8 200	5,4	5,4	5,4	6 400	7,0	7 000	4,5
Total sans suppl. ateliers		jusqu'à 65,2	jusqu'à 65,2	jusqu'à 65,2		jusqu'à 66,7		jusqu'à 33,5
7a Suppl. ateliers	4 400	jusqu'à 5,0			3 500	jusqu'à 6,0		
Total secteurs 1 – 8		jusqu'à 70,2	jusqu'à 65,2	jusqu'à 65,2		jusqu'à 72,7		jusqu'à 33,5

⁶ Indice d'octobre 2010, 124.0 points (1998 = 100 points), indice suisse des prix de la construction, indice « bâtiment », valeur pour toute la Suisse, y c. TVA

4.3.5 Détermination des suppléments et des réductions

Introduction	Afin de tenir compte des besoins dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, les suppléments et les réductions suivants ont été définis. Les surfaces supplémentaires ne sont pas obligatoires.
Supplément de surface « sport » (secteur 4a)	Un supplément est prévu pour les surfaces destinées aux activités sportives dépassant les surfaces de référence. Le projet doit en justifier le besoin (art. 21, ODFJP).
Supplément de surface « thérapie » (secteur 4b)	Un supplément est prévu pour les surfaces destinées à l'exécution de mesures thérapeutiques dépassant les surfaces de référence. Le projet doit en justifier le besoin (art. 22, ODFJP).
Supplément de surface « formation » (secteur 4c)	Un supplément de surface de 0,7 m ² par place est prévu pour les locaux supplémentaires destinés à la formation (formation en exécution des peines). Le projet doit en justifier le besoin (art. 23, ODFJP).
Supplément de surface « ateliers » (secteur 7a)	Un supplément est prévu pour les ateliers nécessitant une surface plus grande que les surfaces de référence. Le projet doit en justifier le besoin (art. 24, ODFJP).
Supplément pour les petits établissements	Les petits établissements affichent un moins bon rapport coût par place. Un supplément de 10% sur les frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 est alloué (art. 16, ODFJP). Condition : <ul style="list-style-type: none"> – Prisons comptant 39 places au plus – Etablissements ouverts ou fermés comptant 49 places au plus (art. 20a, OPPM).
Réduction pour les établissements de grande taille	Pour les établissements de plus de 200 places, les prix des secteurs sont réduits de 10% (art. 17, ODFJP, et art. 20a, al. 2, OPPM).

4.3.6 Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction lors de transformations

Surfaces prises en compte	Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement de référence, seules les surfaces existantes et projetées sont prises en compte. La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.
Facteurs de correction en cas de transformation ou d'adaptation	En cas de transformation et d'adaptation, les facteurs « degré d'intervention » et « part de modification » sont appliqués. Le premier permet de tenir compte de l'importance de l'intervention sur le bâtiment, et le second de la part dévolue à l'entretien. De la multiplication des deux facteurs résulte le « degré de modification » (voir chapitre 4.1). Lors du calcul des coûts donnant droit à une subvention, les coûts sont réduits du facteur « degré de modification ». Cette déduction est généralement appliquée à la totalité du projet (ou du sous-projet) et non aux différentes positions du CFC.

4.3.7 Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5

Calcul du forfait Les surfaces de secteur de l'établissement de référence (chapitre 4.3.4) sont multipliées par les prix des secteurs, en tenant compte des éventuels suppléments et facteurs de correction pour les transformations. Le résultat correspond au forfait par place pour les CFC 1 à 3 et 5.

4.3.8 Calcul du supplément selon le CFC 4

Aménagements extérieurs Le supplément pour les aménagements extérieurs est calculé en pour cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5. Ce supplément varie selon l'établissement de référence (art. 18, ODFJP) :

- 6,7% pour les établissements fermés ;
- 10,5% pour les établissements ouverts ;
- 7,5% pour les prisons.

En cas de transformation, les frais reconnus ne font pas l'objet d'un forfait, mais sont établis selon la méthode du décompte final.

4.3.9 Calcul du supplément selon le CFC 9

Equipement mobile Le supplément pour l'équipement mobile est calculé en pour cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5.

Ce supplément varie selon l'établissement de référence (art. 18, ODFJP) :

- 5,1% pour les établissements fermés ;
- 5,5% pour les établissements ouverts ;
- 5,8% pour les prisons.

En cas de transformation, les frais reconnus ne font pas l'objet d'un forfait, mais sont établis selon la méthode du décompte final.

4.3.10 Détermination du supplément pour la sécurité

Supplément pour la sécurité 1 Un supplément de 85 000 francs par place est alloué pour les mesures de sécurité à l'intérieur de l'établissement (niveau des prix d'octobre 2010 ; art. 15, al. 1, ODFJP). Les établissements fermés, les prisons et les secteurs fermés des établissements ouverts y ont droit. Les mesures de sécurité habituelles des établissements ouverts sont prises en compte dans les prix des secteurs.

Les valeurs données pour les établissements de référence n'incluent en revanche pas les frais spécifiques liées à la protection de la périphérie de l'établissement (mur d'enceinte, clôtures, etc.). Pour ceux-ci, les coûts effectifs sont pris en compte et établis au moyen de la méthode du décompte final.

Supplément pour la sécurité 2

Un autre supplément de 42 500 francs par place est ajouté pour les places en secteur de haute sécurité (niveau des prix d'octobre 2010 ; art. 15, al. 2, ODFJP).

4.3.11 Calcul de la subvention à la construction

Le calcul de la subvention à la construction suit la procédure décrite dans l'illustration 4. Les frais de construction reconnus résultant de ce calcul en différentes étapes sont ajoutés au total des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 9. La subvention à la construction est calculée sur la base de ces frais reconnus (art. 4, al. 1 ou 3, LPPM).

4.4 Le forfait par place appliqué aux établissements d'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers

4.4.1 Bases

**Loi sur les étrangers
LEtr** Avec la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) au 1^{er} février 2014 et la modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), la Confédération prévoit de participer financièrement à la construction et à l'équipement de places cantonales de détention administrative. Les bases de cette participation sont définies dans la LEtr, l'OERE et l'ODFJP sur la détention administrative en application du droit des étrangers (voir aussi les bases légales mentionnées au chapitre 3.1.2). Pour le reste, les dispositions de la LPPM s'appliquent.

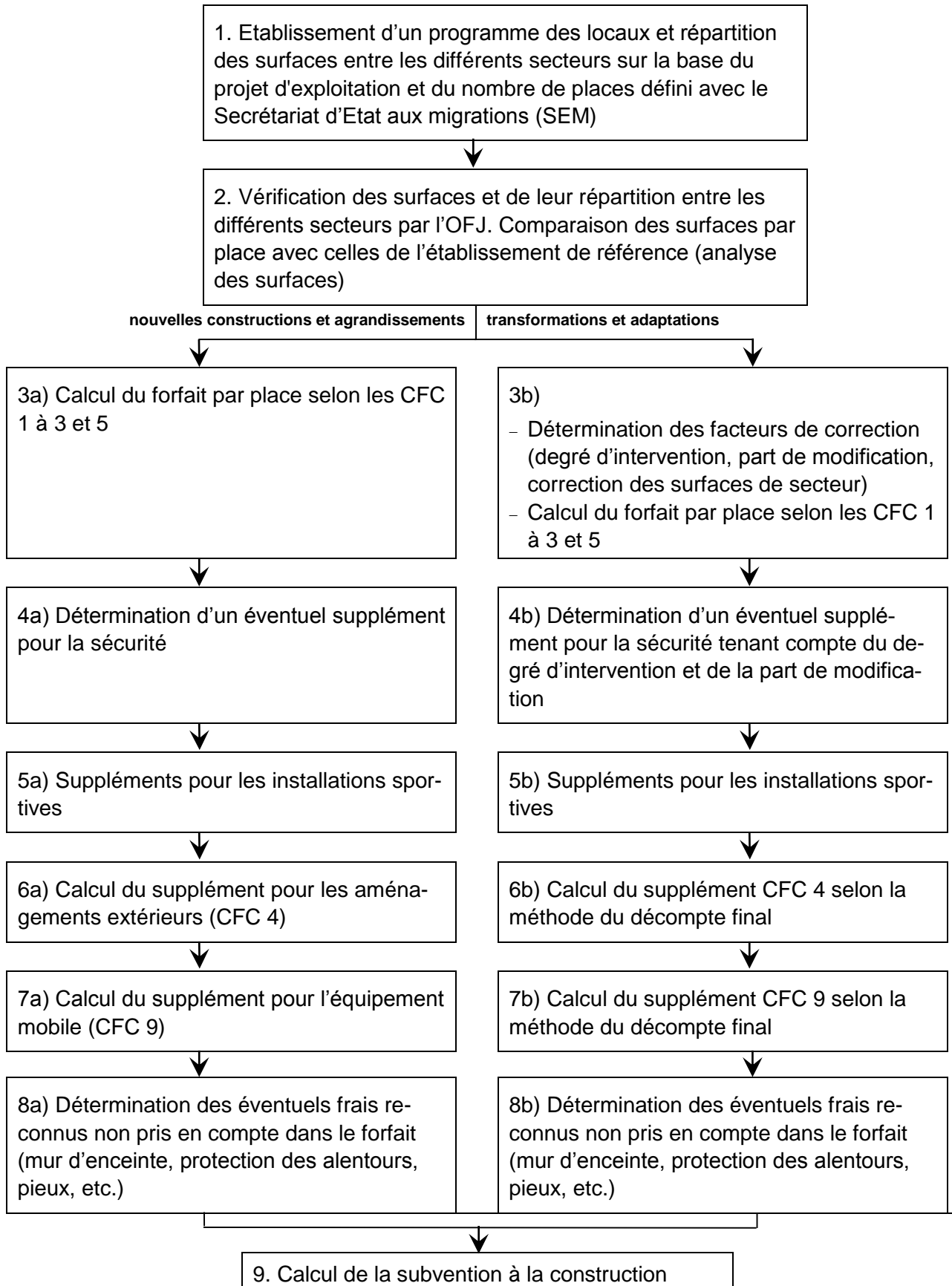
Principe de séparation La création de nouvelles places de détention administrative peut aussi être planifiée et réalisée dans un établissement existant. Il y a cependant lieu de respecter strictement les prescriptions de séparation des différentes formes de détention et de planifier les constructions en conséquence.

Si certaines synergies en matière de construction et d'exploitation sont possibles dans les secteurs 1 (sécurité), 2 (administration), 3 (personnel), 5 (admission et sortie) et 8 (économie domestique), ce n'est absolument pas le cas en ce qui concerne les secteurs 4 (détenus), 6 (habitat) et 7 (occupation), qui doivent faire l'objet d'une réalisation clairement séparée au plan architectural.

4.4.2 Déroulement

Le calcul du forfait suit le déroulement suivant :

Illustration 6 : Calcul du forfait par place pour les établissements d'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers



4.4.3 Secteurs

Etablissements de référence

L'établissement de référence compte les huit secteurs suivants :

- Secteur 1 Sécurité
- Secteur 2 Administration
- Secteur 2a Autorités de migration
- Secteur 3 Personnel
- Secteur 4 Détenus
- Secteur 5 Admission et sortie
- Secteur 5a Transport
- Secteur 6 Habitat
- Secteur 7 Occupation
- Secteur 8 Economie domestique

Le tableau figurant au chapitre 4.4.5 indique le prix de chaque secteur et une surface minimum par place pour l'établissement de référence concerné.

4.4.4 Liste des locaux⁷

La liste suivante est une énumération non exhaustive des locaux possibles compte tenu des exigences inhérentes à la conception de l'établissement. Elle sert d'indication pour la répartition des différents locaux entre les secteurs 1 à 8 de l'établissement de référence concerné.

<p>Secteur 1 : Sécurité (zone de sécurité intérieure)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Portail / sas / poste de contrôle - Entrée du personnel avec boîtier d'échange de clé - Entrée des visiteurs avec portique de détection de métaux et casiers verrouillables - Poste de contrôle des personnes - Centrale de surveillance - Local de nettoyage, WC, vestiaire avec douche - Sas de sécurité généraux - Sas d'accès des véhicules (dans le bâtiment) - Sas d'intervention pour les cellules disciplinaires et de mise aux arrêts 	
<p>Secteur 2 : Administration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de la direction - Bureau du secrétariat - Bureau de l'administration - Bureau de la comptabilité - Bureau du responsable de l'exécution - Bureau des travaux administratifs - Bureau du service de sécurité - Bureau du responsable du service de santé - Bureau du responsable du service de production - Bureau des autorités de migration - Bureau de la juridiction - Salle de réunion - Salle d'attente - Archives - Local informatique - WC / local de nettoyage - Fumoir 	

⁷ Cf. Manuel relatif aux établissements pour adultes

Secteur 3 : Personnel

- Réfectoire avec possibilité de restauration
- Cantine, év. divisible
- Office
- Salle de séjour et d'entretien
- Salle de repos
- Chambre de permanence (avec douche/WC – séparation hommes-femmes)
- Local de nettoyage
- WC, douches, vestiaire centralisé / décentralisé (séparation hommes-femmes)

Secteur 4 : Détenus**Conseil et encadrement**

- Bureau des spécialistes à temps partiel
- Bureaux multifonctionnels (consultation juridique, conseil en vue du retour, audition, entretien pré-paratoire, entretien d'admission, etc.)
- WC

Service médical

- Cabinet médical (év. avec pharmacie)
- Pharmacie
- Bureau du service de santé
- Salle de soins y c. physiothérapie
- Radiologie
- Salle d'attente
- Infirmerie
- Local déchets médicaux
- Office / cuisinette
- Douche
- Salle de bain
- WC

Locaux spéciaux

- Local polyvalent (multifonctionnel)
- Salle à manger des détenus
- Local de recueillement
- Local annexe, cafétéria, salle de séjour avec cuisinette
- Dépôt de chaises, réduit
- Bibliothèque avec ordinateur pour les détenus
- WC

Service dentaire

- Salle de soins
- Local annexe, laboratoire, radiologie
- WC

Psychiatre

- Bureau / salle d'entretien
- WC

Psychologue (si nécessaire)

- Bureau / salle d'entretien
- WC

Visites

- Local de surveillance
- Salle d'attente
- Coin boissons
- Local des visites
- Chambre de visite (commune)
- WC

Sport

- Salle de gymnastique
- Local pour le matériel et les engins
- Salle de musculation
- Vestiaire avec douche
- Bureau du maître de sport avec vestiaire et douche
- WC

Services

- Kiosque
- Dépôt de marchandises

Secteur 5 : Admission et sortie

- Cellule d'admission
- Local pour le contrôle électronique des personnes et des bagages
- Douche
- WC
- Cabine-vestiaire
- Poste de contrôle des personnes
- Penderie
- Bureau de l'administration
- Dépôt
- Local de nettoyage

Secteur 6 : Habitat (régime ordinaire – exécution en groupe)

- Cellules avec WC, lavabo et interphone. En règle générale : cellule individuelle (év. cellule double ou triple)
 - Logement séparé pour les familles, les jeunes et les femmes
 - Local de surveillance / office
 - Salle d'entretien
 - Salle de séjour avec cuisinette
 - Local des douches
 - Buanderie simple
 - Cabine téléphonique
 - Dépôt de linge propre
 - Local de nettoyage
- Section disciplinaire** (hors groupe)
- Cellule disciplinaire / de mise aux arrêts

Secteur 7 : Occupation

- Locaux de travail multifonctionnels
- Bureau du responsable
- Local du matériel / dépôt
- Espace pause / surveillance
- Réception et expédition de marchandises
- Local de nettoyage
- WC avec lavabo au sein de l'espace de travail
- WC pour le personnel (séparation hommes-femmes)
- Local d'entreposage des déchets des ateliers

Secteur 8 : Economie domestique**Blanchisserie (à usage interne)**

- Buanderie
- Lingerie / couture
- Local de tri du linge sale
- Local de rangement des produits de lessive
- Installation de distribution du linge
- Dépôt de linge propre
- Bureau et salle de séjour pour le personnel
- Vestiaire du personnel (séparation hommes-femmes)
- Vestiaire des détenus
- Salle de séjour des détenus
- WC (séparation personnel-détenus)

Cuisine (à usage interne)

- Cuisine
- Bureau du chef de cuisine
- Chambres froides
- Chambres de congélation
- Dépôt
- Vestiaire du personnel (séparation hommes-femmes)

- Local de nettoyage
- Vestiaire des détenus
- Salle de séjour des détenus
- Salle de séjour du personnel
- WC (séparation personnel-détenus)

Nettoyage / service technique

- Atelier de travail y c. bureau et vestiaire
- Entrepôt / conteneur
- WC

Protection incendie

- Dépôt du matériel anti-incendie

Général

- Local d'entreposage des déchets
- Conteneur / local de collecte
- Entrepôts généraux
- Hangar pour les véhicules de service

4.4.5 Prix par secteur et surfaces donnant droit à une subvention par place en fonction de l'établissement de référence (détention administrative en application du droit des étrangers)

Illustration 7 :

Secteur	Prix par secteur ⁸ CHF / m ²	Etablissement de référence m ² / place
1 Sécurité	5 300	1,7
2 Administration	5 300	1,9
2a Autorités de migration	5 300	jusqu'à 1,6
3 Personnel	5 100	1,6
4 Détenus	5 100	7,4
5 Admission et sortie	5 100	2,1
5a Transport	5 100	jusqu'à 1,1
6 Habitat	6 700	16,4
7 Occupation	3 600	8,6
8 Economie domestique	6 700	5,7
Total secteurs 1 – 8		jusqu'à 48,1

4.4.6 Détermination des suppléments et des réductions

Introduction

Afin de tenir compte des besoins de la détention administrative en application du droit des étrangers, les suppléments et les réductions suivants ont été définis. Les surfaces supplémentaires prévues pour les secteurs 2a et 5a ne sont pas obligatoires.

Supplément pour la sécurité

Un supplément de 85 000 francs par place (niveau des prix d'octobre 2010) est calculé pour les exigences de haute sécurité vis-à-vis de l'extérieur (prévention des évasions).

Supplément pour les installations sportives

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, un supplément de surface jusqu'à 2,9m² au maximum par place est alloué lorsque l'établissement compte au moins cent places de détention. Le supplément est affecté au secteur « Détenus » (art. 3, ODFJP sur la détention administrative en application du droit des étrangers).

4.4.7 Détermination des surfaces de secteur et facteurs de correction en cas de transformation

Détermination

Des transformations dans le domaine de la détention administrative en application du droit des étrangers ne peuvent être envisagées que si les surfaces de secteur de l'établissement de référence sont respectées. Le contrôle intervient au cas par cas.

⁸ Indice d'octobre 2010, 124.0 points (1998 = 100 points), indice suisse des prix de la construction, indice « bâtiment », valeur pour toute la Suisse, y c. TVA

4.4.8 Calcul des coûts donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5

Calcul du forfait Les surfaces de secteur de l'établissement de référence (chapitre 4.4.5) sont multipliées par les prix des secteurs, en tenant compte des éventuels suppléments et facteurs de correction pour les transformations. Le résultat correspond au forfait par place pour les CFC 1 à 3 et 5.

4.4.9 Calcul du supplément selon le CFC 4

Aménagements extérieurs Les frais liés aux aménagements extérieurs sont pris en compte par un supplément en pour cent sur les frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5. Celui-ci s'élève à 9% (art. 4, ODFJP sur la détention administrative en application du droit des étrangers).

En cas de transformation, les frais reconnus ne font pas l'objet d'un forfait, mais sont calculés selon la méthode du décompte final.

4.4.10 Calcul du supplément selon le CFC 9

Équipement mobile Les frais pour l'équipement mobile reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 font l'objet d'un supplément en pour cent. Celui-ci s'élève à 5,7% (art. 5, ODFJP sur la détention administrative en application du droit des étrangers).

En cas de transformation, les frais reconnus ne font pas l'objet d'un forfait, mais sont établis selon la méthode du décompte final.

4.4.11 Calcul de la subvention à la construction

Le calcul de la subvention à la construction suit la procédure décrite dans l'illustration 6. Les frais de construction reconnus résultant de ce calcul en différentes étapes sont ajoutés au total des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 9. La subvention à la construction est calculée sur la base de ces frais reconnus (art. 4, al. 1 ou 3, LPPM).

5. Calcul sur la base du décompte final

5.1 Notion et principe

Notion de décompte final Cette méthode de calcul se fonde sur un décompte final, au sens des exigences de la norme SIA 102 / 112.

Principe La méthode du décompte final est utilisée lorsque l'examen du décompte final constitue le procédé le plus économique (car il permet de renoncer à l'analyse complète des surfaces), qu'il n'existe pas d'établissement de référence permettant une comparaison ou que les mesures ne peuvent être calculées au moyen d'un forfait.

5.2 Procédure de calcul

Bases Pour la méthode du décompte final, les coûts donnant droit à une subvention sont d'abord définis sur la base d'un devis (avec postes CFC à trois chiffres ou positions du Code des frais par éléments [CFE]). Les coûts définitifs reconnus sont ensuite calculés sur la base du décompte final.

Pour le calcul des coûts subventionnés, se reporter au chapitre 3.3.3.

5.3 Marche à suivre pour la méthode du décompte final

Illustration 8 :

Phase 1

Examen du projet de base et du programme des locaux conformément à l'art. 28 OPPM (voir la liste des documents à joindre « Phase 1 »)

Phase 2

Examen et approbation de l'avant-projet sur la base des documents de l'avant-projet (voir la liste des documents à joindre « Phase 2 »)

Phase 3

Examen et approbation du projet de construction sur la base des documents du projet (calcul des frais reconnus en fonction du devis et fixation provisoire de la subvention à la construction – voir la liste des documents à joindre « Phase 3 »)

Phase 4

Examen et approbation du décompte final (réception de l'ouvrage ; fixation de la subvention à la construction définitive à l'aide de la liste des documents à joindre « Phase 4 »)

5.4 Fixation provisoire des coûts subventionnés au moyen du projet de construction définitif

Calcul des coûts subventionnés

Le calcul de la subvention à la construction suit la procédure décrite dans l'illustration 8. Les frais de construction reconnus résultant de ce calcul en différentes étapes sont ajoutés au total des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 9. La subvention à la construction provisoire est calculée sur la base de ces frais reconnus (art. 4, al. 1 ou 3, LPPM).

Déduction des coûts non subventionnés

Déduction des éléments utilisés par des tiers

Déduction de l'entretien selon le chapitre 3.3.1

Déduction forfaitaire de 3% du coût de construction restant servant à couvrir les postes de moindre importance :

- 2 % {
- Renchérissement des prix à la production
 - Renchérissement des honoraires
 - Divers postes mineurs :
 - petits travaux de service
 - petites installations d'exploitation provisoires
 - travaux non contractuels
 - cheminées de salon
 - pavoisement / mâts de drapeau
 - décoration (par ex. plantes vertes à l'intérieur du bâtiment)
 - plantations, gradins, bancs fixes, pergolas et fontaines d'agrément simples : frais supplémentaires dépassant 1,5% du CFC 2
 - frais mineurs découlant de la décoration artistique
 - postes mineurs liés au matériel de réserve et de consommation
 - Modifications et réparations effectuées pendant la phase d'exécution
- 1 % {
- Le fait de procéder à un examen détaillé des factures portant sur de faibles montants (par ex. livraisons) et de déduire les postes exclus de la subvention permet de ramener la déduction forfaitaire à 1% ou même, dans des cas dûment justifiés, d'y renoncer complètement.

Modifications du projet

Si un projet est considérablement modifié ou élargi, une demande complémentaire doit être déposée (art. 15, LPPM). Il n'est pas nécessaire de déposer une demande complémentaire pour des frais supplémentaires dus au renchérissement ou à d'autres circonstances imprévisibles.

Il est recommandé d'annoncer en tant que modification de projet avant l'exécution des travaux toute variation à la hausse ou à la baisse de plus de 10% par rapport au devis initial.

5.5 Fixation définitive des coûts subventionnés au moyen du décompte final

Calcul des coûts subventionnés	Le calcul de la subvention à la construction définitive suit la procédure décrite dans l'illustration 8. Les frais de construction reconnus résultant de ce calcul en différentes étapes sont ajoutés au total des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 9. La subvention à la construction définitive est calculée sur la base des frais reconnus identifiés au moyen du décompte final (art. 4, al. 1 ou 3, LPPM).
Exigences relatives au décompte final	Le décompte final doit indiquer le début et la fin des travaux. La présentation du décompte final doit être analogue à celle du devis tel qu'il a été approuvé lors de la décision d'octroi provisoire. Le décompte final est comparé au devis indexé. Les pièces justificatives doivent pouvoir être présentées sur demande.
Suppléments ou réductions de frais	Les suppléments ou les réductions de frais survenus pendant la phase d'exécution doivent être justifiés.
Calcul du renchérissement	Le renchérissement est examiné dans le cadre du décompte final (conformément au chapitre 3.4).
Contrôle du décompte final	Dans le cadre de l'examen du décompte final, l'OFJ vérifie sur place si l'exécution des travaux est conforme au projet.

6. Dispositions particulières

6.1 Dispositions fédérales

Cumul des subventions

Le cumul de subventions fédérales basées sur différents arrêtés fédéraux n'est pas admis.

Les prestations fournies par du personnel reconnu par l'OFJ ne peuvent en plus faire l'objet de subventions à la construction. Ces prestations sont déduites dans le cadre du décompte final.

Constructions sans obstacles

En vertu de l'ordonnance (OHand) d'application de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand), la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » doit être appliquée. S'agissant de son application aux constructions dans le secteur de l'exécution des peines et mesures, le lecteur se reportera à l'aide-mémoire de l'OFJ du 5 février 2009.

6.2 Entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales

Base

Les frais découlant de l'application des dispositions légales fédérales et/ou cantonales sont généralement imputables. Font exception les transformations liées exclusivement aux mesures Minergie, à la sécurité sismique, etc.

6.3 Acquisition

Immeuble

Les frais d'acquisition d'un immeuble sont subventionnés, à l'exclusion des frais liés à l'acquisition du terrain et à son équipement ainsi que des frais secondaires de construction. Est déterminant le prix d'achat effectif attesté par le contrat de vente, mais au maximum la valeur vénale au moment de l'acquisition.

La part non subventionnée des frais secondaires de construction est en général déduite à raison de 5%.

Les successions ou les donations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

Terrain

L'acquisition de terrain n'est pas subventionnée. Les dépenses liées au démantèlement d'un bâtiment ainsi qu'à l'assainissement d'un terrain nouvellement acquis font partie intégrante des frais d'acquisition du terrain et ne donnent généralement pas droit à la subvention. L'OFJ en décide au cas par cas.

Détermination du prix du terrain

Si le prix du terrain n'est pas fixé dans le contrat, il peut être déterminé au moyen de la méthode des classes de situation⁹ ou sur la base de la médiane (quantile = 50%) des prix des terrains constructibles du monitoring Wüst & Partner, et déduit en conséquence.

Répartition des coûts

Les frais d'acquisition sans terrain sont répartis comme suit entre les principales positions du CFC :

CFC	Désignation	Quote-part arrondie
1	Travaux de préparation	5 %
2 + 3	Bâtiment et équipements d'exploitation	85 %
4	Aménagements extérieurs	5 %
5	Frais secondaires	5 %
	Total	100 %

Changement d'affectation

Le changement d'affectation ou la mise à disposition (sans changement de propriétaire) sont assimilés à l'acquisition d'un immeuble conformément au chapitre 6.3 lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la nouvelle affectation de l'immeuble diffère fondamentalement de l'ancienne ;
- le changement d'affectation répond à une décision formelle (par ex. du Parlement, du gouvernement, du conseil de fondation), à un transfert du patrimoine financier vers un patrimoine administratif ou encore à un transfert entre différents fonds administratifs ;
- l'immeuble n'a pas bénéficié auparavant de subventions en vertu de la même base juridique ;
- le changement d'affectation provoque certains frais à la charge du bénéficiaire de la subvention (par ex. frais de transformation, perte de loyers).

Est subventionnée la valeur du transfert attestée par la décision formelle, mais au maximum la valeur vénale au moment du changement d'affectation.

Les frais secondaires de construction non subventionnés sont déduites.

Equipement du terrain

L'équipement du terrain n'est généralement pas subventionné. Les exceptions (par ex. les frais intervenant à l'intérieur du périmètre de sécurité) sont définies par l'OFJ.

⁹ Schweizerischen Immobilienschätzer Verband SIV ou Vereinigung amtlicher und unabhängiger Immobilienschätzer VAS

6.4 Autres constructions et installations subventionnées

Logement	Les coûts CFC 2 et 3 relatifs aux logements pour le personnel donnent droit à la subvention lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement de l'établissement (par ex. lorsque les personnes qui y habitent sont chargées d'une fonction d'encadrement ou de surveillance prévue par le projet d'exploitation).
Places de parc ou de garage	Les places de parc ou de garage indispensables au fonctionnement de l'établissement sont subventionnées. L'OFJ définit le nombre de places en fonction du projet d'exploitation.
Installations de protection civile	Les frais supplémentaires liés aux abris obligatoires ainsi que le coût total des constructions de protection civile (abris publics, postes de commandement, postes sanitaires, organisations d'intervention, etc.) ne sont pas subventionnés. Les abris sont pris en compte lorsqu'ils servent de dépôt.
Démolition et démantèlement	Les travaux de démolition et de démantèlement sont subventionnés lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement de l'établissement (par ex. démantèlement exigé pour des motifs de sécurité ou d'exploitation). L'OFJ en décide au cas par cas.
Constructions provisoires	Les investissements consentis pour les constructions provisoires nécessaires à l'exploitation de l'établissement (frais de construction d'un mur provisoire, acquisition de conteneurs, réalisation de fondations et d'installations sanitaires pour les constructions provisoires, etc.) sont subventionnés. L'OFJ en décide au cas par cas. Les frais d'exploitation des constructions provisoires ne donnent pas droit à la subvention.
Coûts à l'intérieur du périmètre de l'établissement	Les coûts relatifs à des travaux à l'intérieur du périmètre strict de l'établissement (par ex. coûts d'équipement du terrain jusqu'à l'exacte limite du périmètre de l'établissement) sont subventionnés. L'OFJ définit le périmètre de l'établissement au cas par cas.
Utilisation par des tiers	Les surfaces utilisées par des tiers ne sont pas subventionnées et doivent être déduites en proportion de la surface globale.

6.5 Dépenses spéciales

Prestations fournies par le requérant Les prestations fournies par le requérant qui sont calculées selon la méthode du décompte final donnent droit à une subvention aux conditions suivantes :

- Un devis doit être transmis pour tous les travaux concernés.
- Les heures de travail comptabilisées pour les prestations fournies par le requérant sont prises en compte sur présentation des rapports de travail et des justificatifs de paiement.
- Le total des salaires horaires et des frais de matériel ne doit pas dépasser les positions correspondantes du devis.
- Les requérants fournissant des prestations déjà subventionnées par le biais des subventions d'exploitation allouées par l'OFJ n'ont pas droit à des subventions de construction dans le cadre du temps de travail ordinaire.

Honoraires Les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'ingénieurs spécialisés donnent droit à la subvention dans les limites des prestations de base figurant dans les règlements SIA.

Si ces prestations sont fournies par des services cantonaux ou communaux, elles ne sont subventionnées qu'à raison de 50% (uniquement selon la méthode du décompte final).

Les honoraires facturés pour des projets non réalisés et pour l'étude de variantes ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts donnant droit à la subvention.

L'étude de variantes d'avant-projets peut être exceptionnellement subventionnée lorsqu'elle a été expressément demandée par l'OFJ. En revanche, la reconnaissance ultérieure de ces prestations et donc leur subventionnement sont exclus.

Les honoraires d'entreprises générales ne sont pas pris en considération en sus des honoraires complets de l'architecte. A défaut d'une disposition contraire dans le contrat d'entreprise générale, 4% seront déduits à titre de part non subventionnée.

6.6 Mise en chantier

6.6.1 Nouvelles constructions

Un ouvrage est réputé commencé au moment du premier apport de matériaux (pieux, canalisations, fondations). Pour déterminer la date du début des travaux, on peut se référer au procès-verbal de la réception du banquetage par l'inspection des constructions.

6.6.2 Transformations

Une transformation est réputée commencée dès le démantèlement ou les travaux d'adaptation des parties existantes.

6.7 Coûts selon le CFC donnant droit à la subvention

Le tableau suivant indique dans le détail les positions du CFC donnant droit à la subvention.

CFC	Description	Subventionné	Non subventionné
0	Terrain y c. équipement		X
	Acquisition et changement d'affectation d'un immeuble, à l'exclusion du terrain et des frais secondaires (voir chapitre 6.3)	X	
1	Travaux préparatoires	X	
	Surcoût lié à la conservation du patrimoine bâti		X
11	Démolition, démontage et assainissement dans le cadre de l'acquisition d'un immeuble (voir chapitre 6.3)		X
13	Frais de maintenance et d'exploitation pour bureau de chantier, dortoirs et réfectoires		X
19	Part des honoraires relative aux positions non reconnues		X
2	Bâtiment	X	
	Surcoût lié à la conservation du patrimoine bâti		X
28	Cheminées et poêles en faïence		X
	Réserves		X
29	Part des honoraires relative aux positions non reconnues		X
3	Équipement d'exploitation en général	X	
4	Aménagements extérieurs	X	
5	Frais secondaires		X
50	Concours (prix et achats uniquement)	X	
52	Echantillons, maquettes, reproductions	X	
9	Équipement et ameublement initiaux de l'établissement	X	

7. Dispositions finales

**Publication par la
Conférence en ma-
tière de subventions
de construction**

Ces directives ont été soumises pour approbation à la Conférence en matière de subventions de construction et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

8. Liste des abréviations

CFC	Code des frais de construction du CRB, SN 506 511
CFE	Code des frais par éléments du CRB, SN 506 502
CHF	Francs suisses
CRB	Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (Zurich)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
LHand	Loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3)
LPPM	Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341)
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1)
ODFJP	Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des peines et des mesures (RS 341.14) Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (RS 142.281.3)
OERE	Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281)
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFJ	Office fédéral de la justice
OHand	Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.31)
OPPM	Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral ¹⁰
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes, Zurich
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

¹⁰ Les actes législatifs fédéraux peuvent être commandés auprès de l'OFCL par courriel : verkauf.gesetze@bbl.admin.ch.